

ABL DIAGNOSTICS

Société Anonyme au capital de 2.006.480 euros
Siège social : 42 rue Olivier Métra, Bât E1, 75020 Paris
552 064 933 RCS Paris

Et

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS

Société par actions simplifiée au capital de 2.100.000 euros
Siège social : 5 boulevard de Trèves, 57070 Metz
811 018 084 RCS Metz

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 juin 2022, les sociétés ABL Diagnostics et Advanced Biological Laboratories Fedialis (« **ABL France** »), ont établi un projet de fusion par voie d'absorption d'ABL France par ABL Diagnostics.

Aux termes de ce projet, ABL France apportera à ABL Diagnostics, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous ses éléments d'actifs à la date de réalisation de la fusion, ABL Diagnostics prenant à sa charge l'intégralité du passif d'ABL France existant à cette même date.

D'un point de vue comptable et fiscal, cette fusion prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2022.

Conformément à la réglementation comptable, les apports à consentir par ABL France au titre de la fusion seront apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes sociaux clos le 31 décembre 2021.

Sur cette base, les éléments d'actif et de passif transférés par ABL France à ABL Diagnostics s'élèveraient respectivement à 12.051.054 euros et 5.971.375 euros. Ainsi, le montant de l'actif net comptable apporté par ABL France serait de 4.079.679 euros (après imputation d'une distribution de dividende de 2.000.000 euros réalisée par ABL France).

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbante et absorbée, desquelles il ressort une parité d'échange de soixante-sept (67) actions ABL Diagnostics pour une (1) action ABL France.

En conséquence, en rémunération de l'apport, ABL Diagnostics procédera à la date de réalisation de la fusion à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.410.817,60 euros pour le porter de 200.648 euros à 1.611.465,60 euros par la création de 14.108.176 actions nouvelles, attribuées directement à l'associé unique d'ABL France.

Il est précisé à cet égard que, préalablement à la réalisation de la fusion, ABL Diagnostics procédera à la réduction de son capital social d'un montant de 1.805.832 euros par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2.006.480 euros à 200.648 euros par affectation du montant de la réduction de capital, soit 1.805.832 euros à un compte de prime d'émission.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par ABL France, soit 4.079.679 euros et la valeur nominale des actions nouvelles émises en rémunération de la fusion, soit 1.410.817,60 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 2.668.861,40 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société ABL Diagnostics au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport ».

Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives suivantes :

- (i) la remise par les commissaires à la fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la fusion ;
- (ii) la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;

- (iii) l'approbation du prospectus relatif à la fusion par l'AMF ;
- (iv) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ABL Diagnostics (convoquée pour le 28 juillet 2022) de (i) la réduction de capital décrite ci-dessus, (ii) de la fusion et (iii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la fusion ;
- (v) la réalisation de la réduction de capital décrite ci-dessus ; et
- (vi) l'approbation par l'associé unique d'ABL France (i) de la fusion et (ii) de la dissolution d'ABL France.

ABL France sera dissoute de plein droit au jour de la réalisation de la fusion.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe des Tribunaux de commerce de Paris et Metz le 15 juin 2022, au nom d'ABL Diagnostics et ABL France.

En application de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, le présent avis de projet de fusion est également publié sur les sites internet des sociétés participant à l'opération (www.fauvet-girel.fr) et (www.abl-france.com).

Les créanciers d'ABL Diagnostics et ABL France, dont les créances sont antérieures à la date de parution du présent avis, pourront former opposition à la fusion dans les conditions prévues par la loi.

Pour avis,

Le Directeur Général d'ABL Diagnostics

Le Président d'ABL France